



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU SCOLAIRE RPI POYANNE LAUREDE
Séance du 26 janvier 2024
DCS D001/2024**

Etaient présents : Fabienne LABY-FAUTHOUX - Catherine ROSSIGNOL - Alain LABAT
– Michel ROUSSEL – Jean Michel ROMERO – Pierre VINCENT

Absents excusés : Séverine SOUPOT – Anne ROUSERE – Christophe BERGE

Secrétaire de séance : Alain LABAT

Date de la convocation : 18 janvier 2024

Objet : Mandat eu Centre de Gestion des Landes pour négocier avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

EXPOSE PREALABLE

Madame la Présidente informe l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance N°2021-175 du 17/01/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoires à compter du 01/01/2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaires » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif du 11/07/2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Les dispositifs réglementaires prévoient donc 2 possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance ;

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion d'une convention de participation proposée par le centre de Gestion

Au terme de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 les centres de gestion ont, en effet, obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit donné au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution de marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties, les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenés à la présenter à leur organe délibérant.

VU le code général de la Fonction Publique



VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023

VU l'avis du CST en date du 18 décembre 2023

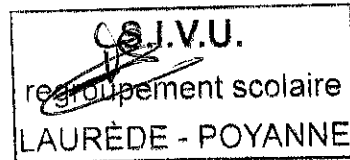
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le CDG 40 et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2027 CDG

Après délibéré et à l'unanimité des présents, le comité syndical DECIDE

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le CDG40 prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives
- De donner mandat à Mme la Présidente pour déterminer avec le CDG 40 les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin de prendre une décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le CDG40 dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2025

Le secrétaire
Alain LABAT

Mme la Présidente
Fabienne LABY- FAUTHOUX



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>